

Règlement d'organisation

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Conseil de Fondation
- Art. 3 Direction
- Art. 4 Organe de révision
- Art. 5 Opérations juridiques avec des proches
- Art. 6 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux
- Art. 7 Dispositions additionnelles
- Art. 8 Lacunes du Règlement
- Art. 9 Modifications du Règlement
- Art. 10 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 11 For juridique et droit applicable
- Art. 12 Entrée en vigueur

Règlement d'organisation

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement d'organisation suivant (ci-après nommé «Règlement») :

Art. 1 But

- 1 Le Règlement règle l'organisation de la Fondation ainsi que les tâches et l'activité des organes de la Fondation.
- 2 Les organes de la Fondation sont:
 - a) Le Conseil de Fondation.
- 3 Pour le traitement de questions spéciales, des commissions peuvent être mises en place – si nécessaire. Leur mission et leurs compétences sont déterminées en prenant en compte le Règlement d'organisation.
- 4 Relation avec d'autres Règlements
Le Règlement d'organisation forme l'ordre de base interne de la Fondation et l'emporte sur les autres Règlements.

Art. 2 Conseil de Fondation

- 1 Organe suprême
Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et représente la Fondation à l'extérieur.
- 2 Direction générale
 - a) Au sens de l'art. 51a LPP, le Conseil de Fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de la Fondation et détermine les moyens de leur réalisation.
 - b) Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.
- 3 Composition
Le Conseil de Fondation se compose de quatre membres au minimum. Au moins un membre ne doit pas faire partie de la fondatrice. Il ne doit pas non plus être actif dans la direction ni dans la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre ne peut pas non plus être un ayant droit économique de la fondatrice ou de l'entreprise chargée de la direction ou de la gestion de fortune. Ce membre est élu par le Conseil de Fondation. Les autres membres sont nommés par la fondatrice.
- 4 Le directeur général prend part aux réunions avec voix consultative.
- 5 Tous les membres du Conseil de Fondation, les responsables des placements ainsi que le directeur général doivent respecter le code de conduite de la prévoyance professionnelle.

6 Durée du mandat

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

7 Compétences

Le Conseil de Fondation exerce les compétences particulières suivantes:

- Préparation des séances et des élections du Conseil de Fondation. Il peut confier la préparation et l'exécution des affaires à un ou plusieurs membres de son Conseil de Fondation ou de la direction;
- Traitement de toutes les questions liées à la prévoyance, pourvu qu'elles n'aient pas été attribuées à un autre organe par la législation, un acte authentique, le présent Règlement ou le règlement de placement;
- Désignation des personnes ayant droit de signature. La signature est toujours collective, à deux;
- Surveillances des directives OPP 2 et de la performance annuelle;
- Élection du directeur général;
- Élection de l'organe de révision pour une année;
- Transfert de l'exécution administrative de la prévoyance à des tiers;
- Promulgation de tous les Règlements;
- Promulgation de la réglementation d'indemnisation et de rémunération;
- Décision sur l'octroi et la garantie de prêts hypothécaires;
- Adoption du rapport d'activité;
- Définition des critères d'admission et de la stratégie commerciale;
- Décision concernant le placement des liquidités;
- Définition des taux d'intérêt sur les actifs liquides;
- Décision relative aux requêtes adressées à l'autorité de surveillance concernant la modification de l'acte constitutif de la Fondation et la dissolution de la Fondation;
- Le Conseil de Fondation peut rejeter les requêtes sans indication de motifs.

8 Principes d'intégrité et de loyauté

- a) Le Conseil de Fondation est dans l'obligation de veiller au respect des principes d'intégrité et de loyauté (art. 48f–48l OPP 2). Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour assurer l'application et la surveillance de ces principes (art. 49a OPP 2) et sanctionne les personnes et institutions qui violent ces principes.
- b) Il s'assure en particulier que:
 - i Les possibles conflits d'intérêts sont thématiques lors de l'élection ou de l'engagement d'un responsable de la Fondation;

- ii La question de la déclaration de conflits d'intérêts figure périodiquement à l'ordre du jour;
- iii Les tiers sont informés régulièrement concernant leurs potentiels conflits d'intérêts.

9 Réunions et prise de décision

- a) Le Conseil de Fondation est réuni en cas de besoin par le président ou à la demande d'un tiers des membres. Il statue valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. En cas d'unanimité, les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire. Les décisions prises par voie circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.
- b) Les séances du Conseil de Fondation doivent être convoquées par le président, 10 jours au préalable, par notification écrite adressée aux membres avec mention de l'ordre du jour. L'observation de ce délai peut être abandonnée avec l'accord de l'ensemble des membres du Conseil de Fondation.
- c) Le Conseil de Fondation dresse un procès-verbal relatif à ses décisions. Celui-ci est signé par le président de séance, le directeur général et le secrétaire et approuvé durant la séance suivante.

Art. 3 Direction

- 1 La direction est transmise à une société spécialisée dans ce domaine.
- 2 Compétences
 - a) La direction exerce en particulier les compétences suivantes:
 - Mise en place et organisation de la distribution;
 - Suivi des preneurs de prévoyance, des intermédiaires financiers, des gérants de fortune, des conseillers et des apporteurs d'affaires;
 - Administration technique;
 - Comptabilité financière et des valeurs mobilières;
 - Établissement du bilan annuel;
 - Vérification et garantie de la liquidité opérationnelle;
 - Définition et direction des processus de contrôle (IKS);
 - Interlocuteur pour tous les organes, preneurs de prévoyance ou partenaires (banques, gérants de fortune, etc.).
 - b) Le contrat de direction conclut séparément fait foi pour les tâches conférées à la direction générale.

Art. 4 Organe de révision

- 1 Le Conseil de Fondation choisit l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler la direction, la comptabilité et les placements de la Fondation à un rythme annuel.
- 2 Il établit ensuite un rapport écrit concernant les observations et constatations faites.

Art. 5 Transactions avec des proches

- 1 Les transactions avec des proches sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de tous les preneurs de prévoyance.
- 2 Le Conseil de Fondation définit quelles transactions avec des proches sont des transactions significatives.
- 3 En cas de transactions significatives avec des proches, le Conseil de Fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente des offres. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse sans autre difficulté effectuer son contrôle lors de la vérification annuelle des comptes. La décision doit être prise dans l'intérêt des preneurs de prévoyance.
- 4 Les directives et les responsabilités pour les opérations juridiques avec des proches dans le domaine de la gestion de fortune doivent être définies dans le règlement de placement.

Art. 6 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent préciser clairement la nature et le montant de leur rémunération dans une convention écrite. Elles doivent également remettre l'ensemble de leurs avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2. Sont exclus les petits cadeaux et les cadeaux occasionnels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et CHF 1000 par année et par partenaire commercial; ils ne peuvent excéder CHF 2500 par année.
- 2 La direction générale demande une déclaration écrite concernant les avantages patrimoniaux personnels (dans le sens de l'art. 48k OPP 2) à toutes les personnes et institutions auxquelles ont été confiées la gestion de fortune et l'administration et en informe le Conseil de Fondation dans un rapport.
- 3 En cas de violation du principe de publication, le Conseil de Fondation dispose de sanctions qui peuvent aller dans des cas isolés jusqu'à la résiliation de la relation de travail ou du mandat accompagné de l'introduction d'une plainte pénale.

Art. 7 Dispositions additionnelles

- 1 Obligation de garder le secret
Toutes les personnes ayant participé à la mise en œuvre de la prévoyance sont soumises au secret professionnel strict au sujet de tous les faits, dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en particulier s'agissant des relations personnelles et financières des preneurs de prévoyance et de leurs proches. Le secret professionnel demeure même lorsque la personne a quitté ses fonctions.

2 Responsabilité

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes et entreprises chargées de la mise en œuvre de la prévoyance ne sont pas responsables du dommage causé par négligence à la Fondation.

3 Récusation

Les membres des organes se récuse en cas de traitement d'un sujet qui les concerne, leur conjoint, leur partenaire, leurs enfants ou parents au niveau personnel ou professionnel. Si un membre s'est recusé, il ne peut ni être consulté, ni décider. L'affaire ou la requête est traitée sans sa présence.

4 Indemnités

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes ou entreprises chargées de la mise en œuvre de la prévoyance sont indemnisés pour leur activité dans l'intérêt de la Fondation.

Art. 8 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 9 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La Fondation informe les preneurs de prévoyance des changements dans les Règlements selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 10 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 11 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litige entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont ceux définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/ partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace l'ancien Règlement du 1^{er} décembre 2015.

Schwyz, le 1^{er} mars 2019 / 5 décembre 2019

Le Conseil de Fondation de Liberty Fondation de libre passage